



Commission Herd-Book Angus

de Elevéo asbl

Règlement d'ordre intérieur



Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) est établi conformément aux articles IX 1°) du R.O.I. de Elevéo asbl, ci-après dénommée **Elevéo**.

Les modalités de l'article IX du R.O.I. d'Elevéo s'appliquent de plein droit de manière supplétive aux dispositions prévues dans le présent règlement.

En date du 28/08/2018 le conseil d'administration d'Elevéo définit, par le présent R.O.I., le fonctionnement de la commission Herd-Book Angus (commission interne à Elevéo) qu'elle a constituée, ci-après dénommée **Herd-Book Angus**.

Article I : Missions du Herd-Book Angus

Le rôle du Herd-Book Angus est défini à l'article IX 1°) a) du ROI d'Elevéo. En vertu de cet article, il aura dans sa compétence de traiter les sujets suivants :

- a- Elaboration des critères et normes relatifs à la race Angus ;
- b- Promotion de la race en Belgique et à l'étranger ou délégation de cette mission, en tout ou en partie, à une autre structure ;
- c- Définition des normes de participation aux concours organisés par Elevéo ou auxquels cette dernière apporte sa caution ;
- d- Définition des règles d'inscriptions au livre généalogique Angus ;
- e- Agrément des jurys et formation de ceux-ci ;
- f- Recommandation des critères à évaluer en priorité d'un point de vue génétique et définition des pondérations de ces critères dans un éventuel index de synthèse ;
- g- Contrôle de l'absence de dopage et fraudes sur les concours ;
- h- Représentation d'Elevéo dans l'organisation des concours nationaux.

Article II : Assemblée du Herd-Book Angus

L'Assemblée du Herd-Book Angus est constituée des membres remplissant les conditions suivantes :

1. Etre en ordre de cotisation auprès d'Elevéo ;
2. Etre sélectionneur actif et avoir inscrit des animaux de race Angus au livre généalogique de la race ou au livre des naissances au cours de la dernière année auprès d'Elevéo;

3. Seul le titulaire de l'exploitation est autorisé à participer au programme statutaire du Herd-Book Angus. Dans le cas où l'exploitation est enregistrée au nom d'une société, ou au nom des époux et ou de parents au premier degré, un seul des copropriétaires de la société, ou un seul des conjoints ou parents peut exercer un mandat au sein du Herd-Book Angus;

Article III : Réunions de l'Assemblée du Herd-Book Angus

- a- L'Assemblée sera convoquée sur demande écrite, adressée au président du Herd-Book Angus par :
 - Au moins 2 membres du Comité ;
 - Au moins 5 membres répondant aux conditions de l'article II ;
 - Ou sur simple décision du Comité du Herd-Book Angus réuni en séance ;
 - Ou sur simple demande du CA d'Elevéo.
- b- Les convocations seront envoyées au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée sera convoquée chaque année, au moins 15 jours avant l'Assemblée d'Elevéo, en vue d'y présenter le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article IV : Composition du Comité du Herd-Book Angus

- a- Le Herd-Book Angus est géré par un Comité composé de maximum 10 membres désignés par l'Assemblée du Herd-Book Angus. Pour l'exercice d'un mandat dans le Comité du Herd-Book Angus, en plus des conditions définies à l'article II, il faut être éleveur actif, de maximum 65 ans.
- b- Les membres du comité du Herd-Book Angus désignent parmi eux à la majorité absolue un président par vote secret pour un mandat de 4 ans. Il ne pourra occuper ce poste plus de 3 mandats consécutifs de 4 ans.
- c- Le conseil d'administration d'Elevéo désigne en plus des membres élus du Comité du Herd-Book un observateur qui pourra participer à toutes les réunions du Comité.
- d- Le secrétariat des réunions du Comité sera assuré par un membre du personnel de Elevéo désigné par la Direction d'Elevéo.

Article V : Renouvellement du Comité du Herd-Book Angus

- a- Les membres sont désignés pour un mandat de 4 ans. Le Comité est renouvelé pour moitié tous les 2 ans, en concordance avec les élections statutaires organisées au sein d'Elevéo. Dans ce cadre, le premier renouvellement aura lieu en 2019. Les membres sortants et rééligibles sont désignés par tirage au sort lors de la réunion du Comité qui précède l'Assemblée.
- b- Tout membre qui, sans motifs fondés et notifiés dans les 15 jours qui suivent la réunion, s'est absenté trois fois consécutivement aux séances du Comité du Herd-Book Angus sera

considéré d'office comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article IV du présent ROI.

Article VI : Dépôt de candidature au Comité du Herd-Book Angus

- a- Le membre qui postule à un mandat ouvert doit transmettre son bulletin de candidature dont le modèle est établi par le secrétariat du Herd-Book Angus.
Le bulletin comportera les nom et prénom du candidat, l'indication claire et nette du ou des mandats sollicité(s) ainsi que la date et signature de l'intéressé.
Le bulletin de candidature doit parvenir au secrétariat du Herd-Book Angus au plus tard à 13h00 la veille de la réunion convoquée.

Article VII : Modalités de vote - Procurations

- a- Les procurations ne sont pas admises pour se faire représenter au sein du Comité du Herd-Book Angus.
- b- Lors des Assemblées du Herd-Book Angus un membre peut de manière exceptionnelle et en cas d'indisponibilité pour des raisons majeures se faire représenter par un autre membre. Celui-ci devra être porteur d'une procuration dont le modèle est défini par le secrétariat d'Elevéo et dûment daté et signé par le mandant.

Article VIII : Modalités de vote - élections

- a- Comité du Herd-Book Angus : Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité absolue des voix (nombre de votes positifs supérieur au total des votes négatifs et des abstentions) des membres présents.
- b- Assemblée du Herd-Book Angus : Les résolutions prises au sein de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix. Le vote sur l'ajout d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour doit répondre aux modalités fixées par l'article 12 des statuts d'Elevéo.
- c- Le vote sur une modification du ROI du Herd-Book Angus sera soumis à l'approbation de l'Assemblée du Herd-Book Angus, et à l'agrément du Conseil d'Administration d'Elevéo.
- d- Validité des bulletins de vote lors d'élections :
Seuls les bulletins valables sont admis dans le calcul des majorités requises.
Les bulletins blancs sont considérés comme des votes valables car ils expriment l'abstention. Par contre les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non-votants.
Le bulletin reste valable même s'il porte sur la désignation d'un nombre de candidats inférieur au nombre total de postes vacants ou à pourvoir.
Dans le cas où le scrutin ne permettrait pas de pourvoir tous les postes requis, avec la majorité des suffrages exigée et cela dès le premier tour, un second vote sera sollicité pour les postes restant à pourvoir. Si le suffrage obtenu lors d'un troisième tour ne permet pas

de dégager les majorités requises, les postes non attribués restent vacants et le vote est reporté à une prochaine réunion.

- e- Validité des bulletins de vote lors de décisions (autre que des élections) à prendre à bulletin secret :

Le vote doit porter sur une question posée clairement et qui attend comme seules réponses possibles : « oui », « non », ou un bulletin blanc sans aucune mention.

Seuls les bulletins comportant les mentions « oui » et « non », ainsi que les bulletins blancs sans aucune mention (qui expriment l'abstention) sont valables et admis dans le calcul des majorités requises. Par contre, les bulletins comportant des mentions non conformes ne sont pas valables et sont assimilés à des non-votants.